

GUIDE POUR ACCOMPAGNER LA PERSONNE PROTÉGÉE



Informations
& démarches utiles



BANQUE ET CITOYENNE

SOMMAIRE

1	LES PRINCIPALES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE	p. 4
	Vis-à-vis de la banque	p. 4
	Vis-à-vis du tribunal	p. 4
2	LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION	p. 5
	DÉSIGNATION	p. 6
	Mandataire spécial	p. 6
	Curateur	p. 7
	Tuteur	p. 8
	MESURES ALTERNATIVES SANS INCAPACITÉ	p. 9
	Mandat de protection future	p. 9
	Mesures d'accompagnement	p. 10
	Habilitation générale judiciaire	p. 11
	Habilitation familiale	p. 12
3	VOS QUESTIONS NOS RÉPONSES	p. 13
	Questions en matière de protection	p. 13
	Questions à caractère bancaire	p. 14
4	MOTS-CLÉS	p. 15
5	LA BANQUE POSTALE À VOS CÔTÉS	p. 17
	Points de contact	p. 17
	Sites internet utiles	p. 17

INTRODUCTION

L'un de vos proches a été mis sous protection par le juge des tutelles.
Vous venez d'être nommé(e) comme mandataire, curateur ou tuteur.
Cette situation est nouvelle pour vous.

Vous vous interrogez sur un certain nombre de points inédits. Quels sont les droits dont peut bénéficier votre proche ? Quelles sont vos obligations ? Comment organiser la vie quotidienne de votre proche afin qu'il(elle) soit le(la) plus autonome possible tout en tenant compte de sa situation personnelle et financière, de sa santé ?

La Banque Postale vous propose ce guide pour vous apporter un premier niveau d'information non exhaustive sur les actions à mettre en œuvre, le contenu de la mesure, les conséquences pour votre proche et pour vous-même.

LA BANQUE POSTALE : BANQUE ET CITOYENNE

La Banque Postale n'est pas une banque comme les autres.

C'est une banque proche, transparente, attentive et humaine qui veut simplifier la vie de ses clients et leur apporter plus de tranquillité d'esprit.

Notre démarche consiste à vous accompagner dans les moments importants : les heureux événements comme les étapes les plus difficiles de la vie. Vous informer, vous conseiller fait partie de notre mission. Afin de vous offrir les meilleures solutions possibles pour envisager l'avenir plus sereinement.

Être banque et citoyenne c'est mettre nos valeurs au service de tous et de chacun.

Retrouvez les mots-clés à la fin du guide.

1. Les principales actions à mettre en œuvre

VIS-À-VIS DE LA BANQUE

Lors de la mise sous protection de la personne protégée, vous devez prendre contact avec la banque de la personne protégée pour l'informer de la mise sous protection ou du changement de mesure de protection.

Pour cela, adressez la copie :

- du jugement,
- des pièces d'identité (la vôtre et celle de la personne protégée),
- et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

VIS-À-VIS DU TRIBUNAL

Dans les trois mois après le jugement, vous devez transmettre au tribunal un inventaire des biens de la personne protégée. Cet inventaire doit contenir :

- une description des meubles,
- une estimation des biens immobiliers et mobiliers (pour ceux dont la valeur est supérieure à 1 500 €),
- la désignation des espèces en numéraire,
- un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières. Pour cela, vous devez vous rapprocher de la banque de la personne protégée.

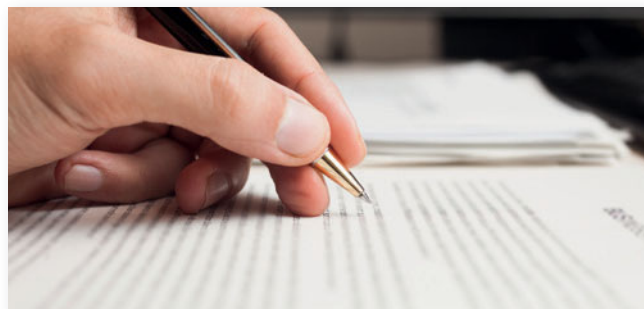
Tous les ans, vous devrez transmettre un compte de gestion au juge à la date anniversaire du jugement ou au 31 décembre de l'année civile, faisant état des montants perçus et dépensés, ainsi qu'un récapitulatif des opérations sur tous les comptes. Sauf si vous en avez été expressément dispensé(e) par le juge.

Selon les cas, vous devrez demander l'accord préalable du juge pour toute demande concernant la gestion des capitaux. Pour cela, vous devez adresser un courrier au juge des tutelles ou au greffe du tribunal en montrant que cette demande s'inscrit dans une gestion avisée du patrimoine de la personne protégée.

BON À SAVOIR

Vous venez d'être nommé(e) comme curateur ou tuteur d'un majeur protégé, il convient de prévoir de mettre en œuvre d'autres actions, parmi lesquelles :

- **Les premières vérifications** : il convient de vérifier, entre autres, les engagements administratifs, l'état de santé (médicaments...), les assurances de la personne protégée (responsabilité civile, habitation, automobile...), etc.
- **Les éléments à récupérer** : en pratique, récupérez l'ensemble des documents financiers vous permettant de dresser l'inventaire et de gérer les biens de la personne protégée. Ces documents concernent tous les avoirs et principaux flux financiers de la personne : avis d'imposition, déclarations fiscales, relevés de compte, factures...
- **Les contacts à prendre** : il pourra vous être demandé de prendre contact avec l'ensemble des organismes avec lesquels la personne protégée est en relation, notamment pour mettre en place les changements d'adresse quand la mesure le nécessite (tutelle, curatelle renforcée) : administrations, organismes sociaux, La Poste, assurances... Prenez contact avec ces organismes pour connaître les démarches à effectuer et les documents à transmettre.
- **Les autres actions à mener** : établissez le montant et les moyens de paiement qui permettront à la personne protégée de vivre de la manière la plus adaptée à sa situation.



2. Les différentes mesures de protection

Toute personne de plus de 18 ans (sauf cas particuliers), dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou à ses biens comme :

- la **sauvegarde de justice** (destinée aux personnes ayant besoin d'une mesure de protection pour l'accomplissement de certains actes),
- la **curatelle** (personne nécessitant une assistance ou un contrôle continu des actes importants de la vie civile),
- la **tutelle** (personne ayant besoin d'être représentée de façon continue dans les actes de la vie civile),
- l'**habilitation familiale** (personne ayant besoin d'être représentée par un proche).

La mesure de protection ne peut être ordonnée que par le juge des tutelles. Les mesures prononcées sont susceptibles d'évoluer dans le temps et en fonction de l'état de la personne protégée.



VOUS AVEZ ÉTÉ NOMMÉ(E) COMME...

■ Mandataire spécial

Quelle est la mesure prise ?	La sauvegarde de justice avec mandataire spécial - Régime d'urgence
Que signifie cette mesure ?	C'est un premier niveau de protection en vue d'apporter une solution rapide pour sécuriser la personne à protéger ou ses biens. Le mandataire spécial est désigné pour effectuer certains actes précisés dans le jugement que la personne placée sous sauvegarde ne pourra plus faire.
Pour quelle durée ?	1 an maximum. Renouvelable 1 fois pour une même durée sauf exception.
Que pouvez ou devez-vous faire ?	Tous les actes expressément précisés dans le jugement.
Que peut faire le majeur protégé ?	Tous les actes ne concernant pas la mission du mandataire spécial, c'est-à-dire non mentionnés dans l'ordonnance. Le majeur conserve certains pouvoirs pour les actes impliquant un consentement strictement personnel (par exemple les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant).



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure de protection en adressant le plus rapidement possible le jugement ou l'ordonnance accompagné(e) de la copie de votre pièce d'identité.

Il convient de prendre contact avec le conseiller dans le bureau de poste gestionnaire du compte de la personne protégée pour une éventuelle demande de changement de bureau plus proche du domicile de la personne protégée ou du mandataire spécial.



■ Curateur

Quelle est la mesure prise ?	La curatelle - Régime d'assistance
Que signifie cette mesure ?	<p>C'est un régime concernant une personne fragile ayant besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.</p> <p>Elle peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">• « simple » : mesure d'assistance,• « renforcée » : mesure de représentation,• « aménagée » : possibilité pour le majeur d'agir seul, ou à l'inverse ajout d'autres actes pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.
Pour quelle durée ?	<p>5 ans maximum.</p> <p>Décision spécialement motivée après avis médical : 10 ans maximum.</p> <p>Possible renouvellement pour une même durée au maximum, sauf exception (décision spécialement motivée du juge et avis médical pour un renouvellement de 20 ans maximum).</p>
Que pouvez ou devez-vous faire ?	<p>Quel que soit le type de curatelle retenu, l'assistance du curateur est requise pour tous les actes de disposition.</p> <p>Concrètement, cela implique une double signature pour ces actes.</p> <p>Néanmoins en fonction de la mesure, le curateur ou le majeur protégé pourra réaliser seul les actes d'administration.</p>
Que peut faire le majeur protégé ?	<p>Tout acte qui ne nécessite pas l'assistance du curateur.</p> <p>En curatelle simple, gestion du compte de dépôt par exemple.</p> <p>En curatelle renforcée, gestion du compte porte-monnaie par exemple.</p> <p>Tout acte de disposition implique une double signature du curateur et du majeur protégé (par exemple la gestion des comptes de capitaux).</p> <p>Le majeur conserve certains pouvoirs pour les actes impliquant un consentement strictement personnel (par exemple les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant).</p>



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure de protection en adressant dès que possible le jugement ou l'ordonnance accompagné(e) de la copie de votre pièce d'identité.

Il convient de prendre contact avec le conseiller dans le bureau de poste gestionnaire du compte de la personne protégée pour une éventuelle demande de changement de bureau plus proche du domicile de la personne protégée ou du curateur.

■ Tuteur

Quelle est la mesure prise ?	La tutelle - Régime de représentation
Que signifie cette mesure ?	Cette mesure est réservée à la personne ayant besoin d'être représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile.
Pour quelle durée ?	5 ans maximum. Décision spécialement motivée après avis médical : 10 ans maximum. Possible renouvellement pour une même durée au maximum, sauf exception (décision spécialement motivée du juge et avis médical pour un renouvellement de 20 ans maximum).
Que pouvez ou devez-vous faire ?	Le tuteur agit à la place du majeur pour les actes d'administration (gestion courante). Les actes de disposition (gestion du patrimoine) se font avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Concrètement, cela implique la signature seule du tuteur pour tous les actes. Le tuteur rend compte de sa gestion annuellement au greffier en chef du tribunal.
Que peut faire le majeur protégé ?	Aucun acte de gestion de ses comptes. Le majeur conserve certains pouvoirs pour les actes impliquant un consentement strictement personnel (par exemple les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant).



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure de protection en adressant dès que possible le jugement ou l'ordonnance accompagné(e) de la copie de votre pièce d'identité.

Il convient de prendre contact avec le conseiller dans le bureau de poste gestionnaire du compte de la personne protégée pour une éventuelle demande de changement de bureau plus proche du domicile de la personne protégée ou du tuteur.

LES MESURES ALTERNATIVES SANS INCAPACITÉ

■ Mandat de protection future

Cette mesure a pour objectif de préparer sa protection pendant que l'on dispose de toutes ses facultés. Ainsi, il est possible de choisir à l'avance son mandataire et de déterminer précisément les actes pour lesquels il aura mandat. Le mandat peut être réalisé « sous seing privé » ou passé devant notaire.

Le mandat peut également être rédigé par des parents en faveur de leur enfant handicapé (mineur ou majeur), pour charger un tiers d'assurer la protection de cet enfant dans l'hypothèse où ils ne pourraient plus prendre soin de lui.

Il peut porter aussi bien sur la protection des biens que sur la personne du mandant.

La mise en exécution du mandat est à l'initiative du mandataire qui doit se présenter au greffe du tribunal d'instance de la résidence du mandant, afin que soit apposé le visa du greffier sur le mandat de protection future ou sur la copie certifiée conforme.

Que pouvez ou devez-vous faire ?

En cas de mandat « sous seing privé », le mandataire ne peut faire que les actes d'administration stipulés dans le mandat et doit rendre compte de sa gestion.

Les actes de disposition seront possibles sur présentation d'une requête au juge.

En cas de mandat passé devant notaire, le mandataire peut faire les actes d'administration et de disposition prévus dans le mandat, sauf à titre gratuit (une donation par exemple).

Le notaire sera destinataire des comptes du mandataire aux fins de vérification.

Que peut faire la personne protégée ?

Le mandant reste capable même pendant l'exécution du mandat.



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place effective de la mesure de protection en adressant dès que possible le mandat présentant le visa du greffe du tribunal d'instance de la résidence du mandant, ainsi que la copie de votre pièce d'identité.



■ Mesures d'accompagnement (assistance du Conseil départemental/mandataire professionnel)

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

C'est un contrat conclu volontairement entre le majeur et le Conseil départemental, consistant en une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé, pour une durée de 6 mois à 2 ans, afin que la personne concernée retrouve une autonomie dans sa gestion budgétaire.

Cette mesure d'accompagnement peut être :

- **simple** : action éducative et budgétaire,
- **renforcée** : gestion des prestations sociales de la personne pour les affecter en priorité à des charges essentielles,
- **contrainte** : en cas de non-respect par la personne des obligations liées au contrat signé avec le Conseil départemental.

Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

C'est une mesure contrainte ordonnée par le juge après l'échec d'une MASP pour une durée de 2 ans maximum.

Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs sera nommé pour exercer une action éducative budgétaire, percevoir et gérer les prestations sociales de la personne.

À la fin de la MAJ, un nouveau contrat MASP peut être conclu pour consolider l'autonomie de la gestion du budget.

Que pouvez ou devez-vous faire ?

Dans le cadre d'une MAJ, le mandataire judiciaire désigné par le juge perçoit les prestations sur un compte spécialement ouvert à cet effet.

Le mandataire gère ce compte dans l'intérêt du majeur en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Que peut faire la personne protégée ?

Tout, sauf agir sur le compte dédié.



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Dans le cadre d'une MAJ, c'est au mandataire judiciaire de procéder à l'ouverture et à la gestion d'un compte dédié à l'encaissement des prestations.

En conséquence, il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure en adressant dès que possible le jugement ou l'ordonnance accompagn(e) de la copie de votre pièce d'identité.

■ Habilitation générale judiciaire (article 219 du Code civil)

Ce régime s'applique exclusivement aux conjoints mariés et communs en biens.

C'est un mécanisme de représentation ouvert par le juge des tutelles portant sur la gestion des biens, lorsque l'époux est dans l'impossibilité d'agir (hors d'état de manifester sa volonté). L'autre conjoint peut se faire habilitier par justice pour le représenter afin de faciliter la gestion du patrimoine des époux.

Que pouvez ou devez-vous faire ?

Représenter le conjoint empêché d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

En dehors de toute indication précise dans la décision concernant la gestion des comptes détenus par le conjoint empêché, l'époux habilité pourra effectuer les actes d'administration sur les comptes personnels du conjoint empêché et les actes de disposition sur les comptes joints entre les deux époux.

Que peut faire la personne protégée ?

L'époux empêché demeure capable mais sera représenté par son conjoint agissant à sa place, selon les pouvoirs qui lui sont donnés dans le jugement.



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure d'habilitation générale en adressant dès que possible le jugement ou l'ordonnance accompagné(e) de la copie de votre pièce d'identité.



■ Habilitation familiale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce dispositif permet à certains proches uniquement : ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, de représenter ou de passer certains actes pour le compte d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire.

Que pouvez ou devez-vous faire ?

Représenter le majeur hors d'état de manifester sa volonté, conformément aux pouvoirs confiés par le juge des tutelles, pour certains actes déterminés dans l'ordonnance ou d'une manière générale sur l'ensemble des actes portant aussi bien sur la personne à protéger que sur son patrimoine.

Que peut faire la personne protégée ?

La personne conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée.



Que devez-vous faire auprès de La Banque Postale ?

Il convient d'informer La Banque Postale de la mise en place de la mesure d'habilitation familiale ou générale en adressant dès que possible le jugement ou l'ordonnance accompagné(e) de la copie de votre pièce d'identité.



3. Vos questions, nos réponses

■ Questions en matière de protection

■ Quand doit intervenir une mesure de protection ?

À compter de dix-huit ans, toute personne est réputée capable d'exercer les droits dont elle a la jouissance. Cependant, il est parfois nécessaire de protéger une personne adulte ne pouvant plus accomplir seule certains actes afin de protéger ses intérêts ou d'éviter des dommages qu'elle pourrait causer à sa personne ou à ses biens.

Cette personne pourra bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état de santé et à sa situation particulière. La demande de mise sous protection peut être formulée par la personne elle-même, un proche ou par le Procureur de la République. Cette requête sera adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne à protéger. Le juge prendra en compte les souhaits exprimés par la personne à protéger lors de la désignation du mandataire en charge de la mesure de protection.

■ Que doit faire le tuteur ou le curateur (mandataire judiciaire) nouvellement désigné ?

Dès sa nomination, le mandataire judiciaire doit prendre soin du majeur protégé et de son patrimoine en fonction des missions confiées dans le jugement.

Dans les 3 mois, il doit établir un inventaire des biens de la personne protégée.

Il doit aviser l'ensemble des organismes, administrations et les établissements bancaires de la mise sous protection en leur adressant les pièces justificatives de ce changement de situation juridique.

■ Plusieurs tuteurs ou curateurs peuvent-ils être désignés pour une même mesure ?

Oui, si la situation de la personne à protéger le nécessite. Dans ce cas, le juge des tutelles désigne plusieurs curateurs ou tuteurs pour exercer :

- soit en commun et dans ce cas chacun étant réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre mandataire le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ;
- soit chaque mandataire judiciaire a une mission spécifique (mandataire à la personne pour toute question de santé/ mandataire aux biens pour gérer les comptes du majeur protégé).

■ Est-ce qu'une mesure de protection peut évoluer ?

Comme la mesure de protection juridique doit être adaptée à l'état de santé et à la situation particulière de la personne à protéger, le juge des tutelles peut être amené à tout moment à mettre fin à la mesure, l'aménager ou la remplacer par une autre mesure plus adaptée. Cette demande de modification de régime de protection pourra être engagée à l'initiative de la personne protégée ou de toute personne habilitée à solliciter la mise en place d'une mesure de protection.

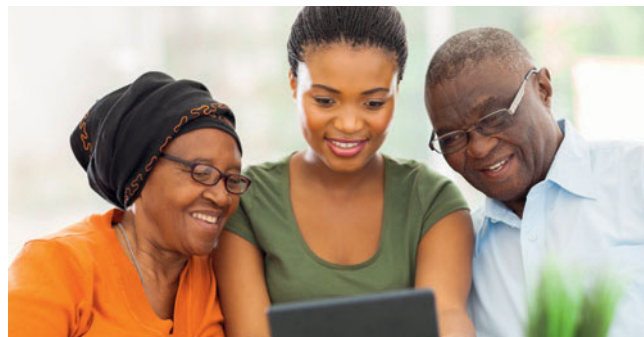
■ Quand prend fin une mesure de protection ?

La mesure de protection prend fin suite à un jugement du juge des tutelles prononçant la mainlevée, au non renouvellement de la mesure, ou au déménagement à l'étranger de la personne protégée, mais également au moment de son décès.

■ Quelles sont les conséquences de la fin d'une mesure de protection ?

Les missions du mandataire prennent fin et la personne bénéficiant de cette mesure retrouve alors sa pleine capacité. À cet effet, le mandataire devra informer les tiers de la fin de sa mission.

Il remettra au greffier en chef du tribunal une reddition annuelle des comptes pour l'exercice en cours ainsi que sur les 5 dernières années, et l'actualisation de l'inventaire des biens détenus par le majeur protégé pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession.



■ Questions à caractère bancaire

■ Quelles sont les obligations annuelles du curateur/ tuteur par rapport à la gestion du compte bancaire de la personne protégée ?

Chaque année, il doit transmettre un compte de gestion au juge à la date anniversaire du jugement ou au 31 décembre de l'année civile, faisant état des montants perçus et dépensés, ainsi qu'un récapitulatif des opérations sur tous les comptes. Toutefois, dans certains cas, le juge peut décharger le mandataire familial de ce compte rendu.

■ Dans le cadre d'une tutelle, le mandataire judiciaire peut-il ouvrir un compte au nom du majeur protégé ?

Oui et sans autorisation du juge si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret dans aucun établissement de crédit.

Avec autorisation du juge si la personne protégée est déjà titulaire d'un compte.

■ Le mandataire judiciaire peut-il obtenir toute information sur les comptes de la personne protégée ?

Tout dépend de la mesure de protection mise en place et de la mission confiée par le juge. La loi lève le secret bancaire pour les tutelles, curatelles renforcées et sauvegardes avec mandataire spécial vis-à-vis de la personne chargée de la mesure.

■ En qualité de mandataire judiciaire, puis-je donner procuration sur les comptes de mon majeur protégé ?

Non, la personne en charge de la mesure de protection ne peut donner procuration à un tiers sur les comptes de son protégé.

Cependant, en fonction de la mesure de protection, le majeur protégé peut lui-même donner des procurations à un tiers :

- pour les actes ne concernant pas la mission du mandataire (sauvegarde avec mandataire spécial),
- pour les actes où le majeur peut agir seul (curatelle simple),
- lorsqu'il n'y a pas de mandataire (sauvegarde sans mandataire spécial).

■ La personne protégée dont je suis le tuteur détient un compte individuel sur lequel son épouse a procuration. Peut-elle toujours faire fonctionner ce compte ?

Non car les procurations existant sur les comptes sont annulées, sauf autorisation expresse du juge des tutelles.

■ Pourquoi ouvrir un compte « porte-monnaie » pour la personne protégée ?

Dans le cadre de la mise en place d'une curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus de la personne à protéger sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. À cette occasion, le curateur peut procéder à l'ouverture d'un compte dit « porte-monnaie » pour verser une somme laissée à la libre disposition du majeur à protéger.

■ Le mandataire judiciaire peut-il demander un chéquier lorsque le majeur protégé est interdit bancaire ?

Oui, le mandataire habilité à faire fonctionner le compte de la personne protégée peut disposer d'un chéquier malgré l'interdiction bancaire dont fait l'objet la personne protégée, à condition qu'il obtienne l'autorisation préalable du juge des tutelles.

■ En qualité de mandataire judiciaire, puis-je faire des opérations sur les comptes de capitaux et placements d'assurance vie ?

Quelle que soit la mesure de protection mise en place, tous les actes effectués sur les comptes de capitaux et d'assurance vie sont des actes de disposition nécessitant l'autorisation du juge des tutelles, ou la double signature du mandataire et du majeur protégé en fonction de la mesure.

4. Mots-clés [A-J]

▶ **Acte conservatoire**

Acte urgent nécessaire pour le maintien du patrimoine (ex : règlement du loyer).

▶ **Acte d'administration**

Acte de gestion courante (d'exploitation ou de mise en valeur) qui n'a pas d'impact sur le patrimoine (ex : retrait sur le compte de dépôt).

▶ **Acte de disposition**

Acte qui engage le patrimoine de la personne protégée pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital, ou une altération durable des prérogatives de son titulaire (ex : clôture de compte).

▶ **Acte strictement personnel**

C'est l'accomplissement d'un acte dont la nature implique un consentement strictement personnel qui ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Ainsi certains actes dits strictement personnels, comme par exemple les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même.

▶ **Administrateur ad hoc**

Personne nommée par le juge des tutelles pour accomplir certains actes déterminés à la place du mandataire ou régler une divergence d'intérêts entre le majeur protégé et le mandataire.

▶ **Biens**

Ensemble des éléments constituant le patrimoine (mobiliers comme immobiliers) d'un individu.

▶ **Compte de gestion (ou compte de reddition)**

Document reprenant l'ensemble des dépenses et recettes intervenues sur les comptes de la personne protégée, transmis chaque année par le mandataire au juge des tutelles.

▶ **Conseil de famille**

Assemblée de parents ou de personnes chargées, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un majeur en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

▶ **Curatelle aménagée**

Mesure de protection dans laquelle le juge des tutelles énumère certains actes que la personne protégée peut accomplir seule ou avec l'assistance du curateur.

▶ **Curatelle renforcée**

Mesure de protection dans laquelle le curateur peut notamment percevoir seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses, si l'ordonnance le précise.

▶ **Curatelle simple**

Mesure de protection sous laquelle peut être placée une personne fragile ayant besoin d'être conseillée ou contrôlée dans des actes importants de la vie civile.

▶ **Curateur**

Personne désignée pour assister une personne placée sous le régime de la curatelle.

▶ **Enquête sociale**

Mission d'enquête confiée à une personne désignée par le juge dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou pénale.

▶ **Greffe**

Service du tribunal qui assiste le juge des tutelles dans ses missions de rédaction de jugement d'accomplissement d'acte, de contrôle des comptes de gestion... Le greffier en chef donne force exécutoire au mandat de protection future, reçoit les comptes de gestion et gère les contacts avec les différents intervenants lors de l'instruction d'une demande de mise en place de mesure de protection.

▶ **Incapacité**

État d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de ses droits.

▶ **Juge des tutelles**

Magistrat du tribunal d'instance spécialisé. Il ordonne notamment les mesures de protection et assure leur surveillance.

Mots-clés [M-T]

▶ Mainlevée

Jugement par lequel le juge des tutelles met fin aux effets d'une mesure.

▶ Majeur protégé

Personne physique majeure faisant l'objet d'une mesure de protection.

▶ Mandataire judiciaire

Personne chargée, sur demande du juge des tutelles, d'assurer des missions de protection (assistance ou représentation) auprès de personnes en incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts.

▶ Mandataire spécial

Personne nommée par le juge des tutelles dans le cadre d'une mesure de sauvegarde notamment pour administrer les biens de la personne protégée, encaisser les revenus et régler les dépenses courantes.

▶ Nullité

Sanction prononcée par le juge ayant pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte juridique.

▶ Ordonnance

Décision rendue par un juge.

▶ Patrimoine

Ensemble des biens et obligations détenus par une personne.

▶ Publicité de la mesure

La décision de justice est transmise au tribunal de grande instance du lieu de naissance de la personne protégée. La publicité du jugement est inscrite en marge de l'acte de naissance de la personne sur le répertoire civil pour les mesures

de curatelle et de tutelle. Aucune publicité ne sera effectuée pour la personne bénéficiant d'une mesure de sauvegarde de justice.

▶ Répertoire civil

Registre civil tenu par le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès). La mention de la mise sous protection est inscrite en marge du répertoire.

▶ Sauvegarde de justice

Mesure de protection d'urgence intervenant le plus souvent dans un contexte médical (hospitalisation) qui permet de disposer du temps nécessaire pour mettre en place une mesure de

protection plus adaptée si besoin. Un mandataire spécial peut être désigné pour certains actes que la personne placée sous sauvegarde ne pourra plus faire.

▶ Subrogé tuteur/curateur

Personne désignée par le juge pour, le plus souvent, assister le tuteur/curateur (patrimoine important ou spécifique, conflits d'intérêts...).

▶ Tuteur

Personne désignée par le juge des tutelles pour représenter le majeur protégé.



5. La Banque Postale à vos côtés

Vous trouverez plus d'informations sur les contacts avec le service de La Banque Postale dédié aux opérations pour les personnes protégées, les mesures pour vous accompagner et sur les offres sur notre site labanquepostale.fr⁽¹⁾ (rubrique Particuliers/Produits Banque et assurance/ J'accompagne une personne protégée).

Vous y trouverez plus précisément une description des démarches à réaliser, des produits et services de La Banque Postale pour les personnes protégées et leur curateur ou tuteur, tels que la carte de paiement interbancaire Protectys⁽²⁾, les formules de compte adaptées⁽³⁾, les offres d'épargne et de placements.

■ Vous êtes curateur ou tuteur familial

Toutes les opérations peuvent être réalisées en bureau de poste, notamment en rendez-vous avec nos chargés de clientèle et conseillers patrimoniaux. Vous pouvez prendre rendez-vous en ligne sur labanquepostale.fr⁽¹⁾ ou au **3639**⁽⁴⁾ qui vous orientera vers le service dédié aux opérations pour les personnes protégées.

■ Vous êtes Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) (associations tutélaires...)

Vous souhaitez réaliser une opération de gestion ?

Vous devez vous adresser au Centre financier teneur de compte de la personne protégée (coordonnées de contact indiquées sur le relevé de compte du client). Vous pouvez également prendre contact au **3639**⁽⁴⁾ qui vous orientera vers le service dédié aux opérations pour les personnes protégées.

Vous souhaitez un conseil pour un placement, la gestion des capitaux, d'assurance vie avant d'en faire la demande au juge ?

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous accompagner. Pour obtenir un rendez-vous, connectez-vous sur labanquepostale.fr⁽¹⁾ ou contactez le **3639**⁽⁴⁾ qui vous orientera vers le service dédié aux opérations pour les personnes protégées.

Vous souhaitez mettre en place le protocole EBICS ou toute autre offre pour votre organisation ?

Vous pouvez nous contacter au **0820 826 826**⁽⁵⁾ et trouver des informations sur le site labanquepostale.fr⁽¹⁾ (rubrique dédiée « associations gestionnaires »).

QUELQUES SITES INTERNET UTILES

Pour en savoir plus sur les principales associations présentes sur le territoire :

UNAF

Union Nationale des Associations Familiales : www.unaf.fr⁽¹⁾

UNAPEI

Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés : www.unapei.org⁽¹⁾

CNAPE

Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance : www.cnape.fr⁽¹⁾

FNAT

Fédération Nationale des Associations Tutélaires : www.fnat.org⁽¹⁾

Pour en savoir plus sur la réglementation : www.legifrance.gouv.fr⁽¹⁾
www.justice.gouv.fr⁽¹⁾

(1) Coût de connexion selon fournisseur d'accès. (2) La Carte Protectys est une carte réservée aux majeurs protégés placés sous un des régimes de protection suivants : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice avec mandataire. La délivrance des moyens de paiement est soumise à l'acceptation du dossier par La Banque Postale. Selon les conditions générales de la Carte Protectys, les conditions d'utilisation et les conditions générales du contrat porteur de la Carte Protectys disponibles sur labanquepostale.fr/prepaye. (3) L'ouverture du compte, la souscription d'une Formule de Compte et la délivrance des moyens de paiement sont soumises à l'acceptation du dossier par La Banque Postale ainsi qu'à l'autorisation du représentant légal pour les clients mineurs. L'ouverture du compte à distance ne peut être faite par un mineur. (4) Service 0,15 €/min + prix appel. (5) 0,12 €/min.

